

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Déjeuners au Palais.  
 Dîner au Palais.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine concernant la fabrication et la vente des médailles et jetons.  
 Arrêté ministériel concernant la Caisse de retraite pour le personnel des tramways.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis concernant l'établissement de la liste électorale.  
 Avis relatif à la fourniture des effets d'uniformes à la Sûreté Publique.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Conférence sur la Mission syrienne donnée par M. l'Abbé Khayat.  
 Célébration de la messe selon le rite syrien par M. l'Abbé Khayat.  
 Tournoi annuel d'épée pour la Coupe de S. A. S. le Prince Pierre.

Société des Conférences. — La Littérature rouge, par M. Kessel ; L'Algérie, par M. Pauchard.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Théâtre de Monte-Carlo. — Saison d'Opéra : Hérodiade.  
 Dans les Concerts.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain, aidé de LL. AA. SS. la Princesse Héritaire et le Prince Pierre, recevait à déjeuner, vendredi dernier, S. A. R. la Duchesse d'Argyll, S. A. R. le Duc de Connaught, S. A. S. le Prince Festetics, S. A. S. le Prince de Furstemberg, Lady Antrim, M<sup>me</sup> Douine, M<sup>me</sup> Cameron, la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur de S. A. S. la Princesse Héritaire, le Major Lewet, Aide de camp de S. A. R. le Duc de Connaught, le Général Roubert, premier Aide de camp, et le Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance de Son Altesse Sérénissime.

Lundi dernier, S. A. S. le Prince Souverain, assisté de LL. AA. SS. la Princesse Héritaire et le Prince Pierre, a reçu à déjeuner S. A. S. le Prince Festetics de Tolna, S. A. S. le Prince de Furstemberg, M<sup>me</sup> Karen Bramson, M. Mac Donnel, M. Kessel, le Conservateur des Archives du Palais et M<sup>me</sup> Labande, le Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance.

S. A. S. le Prince Souverain, aidé de S. A. S. le Prince Pierre, recevait à dîner, mardi 8 février, S. A. S. le Prince Festetics, S. A. S. le Prince de Furstemberg, le Comte et la Comtesse d'Oxford, M<sup>me</sup> Winston Churchill, le Colonel et M<sup>me</sup> Balsan, le Major et M<sup>me</sup> Ward, Sir Harry Livesey, M<sup>me</sup> la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur de S. A. S. la Princesse Héritaire, et le Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 543.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de la Convention du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914, et l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Vu l'article 21, § 2, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu l'Ordonnance du 12 juillet 1914, relative au contrôle des métaux précieux;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Indépendamment des dispositions en vigueur au sujet de la délivrance des autorisations de commerce, les fabricants et marchands de médailles et de jetons, seront soumis, à dater de la promulgation de la présente Ordonnance, aux dispositions ci-après :

**ART. 2.**

Il est interdit de frapper ou de faire frapper dans la Principauté des médailles, jetons ou pièces de plaisir, quel que soit le métal employé, sans une autorisation spéciale et préalable du Ministre d'Etat.

Toutefois, aucune autorisation spéciale n'est nécessaire s'il s'agit de simples estampages ou clichés-coquilles, dont l'épaisseur ne dépasse pas cinq dixièmes de millimètre, de décorations ou de médailles de sainteté de faible module et à bélière.

**ART. 3.**

Les autorisations prévues à l'article 2 ci-dessus sont délivrées après avis du contrôleur de la garantie : elles sont toujours révocables.

**ART. 4.**

Toute personne autorisée à frapper des médailles est tenue d'en déposer deux exemplaires, en bronze, dans les quarante jours qui suivent la première frappe, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

**ART. 5.**

Les médailles frappées dans les ateliers privés doivent se distinguer nettement des pièces de monnaie et porter sur la tranche le nom du métal dont elles sont formées.

**ART. 6.**

Toute personne autorisée à frapper des médailles, en quelque métal que ce soit, est tenue de se pourvoir d'un poinçon de maître affectant l'une des formes ci-après :

Losange pour les médailles en or ou en argent;

Carré parfait, pour les médailles en métal commun doublé ou plaqué d'or ou d'argent, ou métal commun doré ou argenté;

Triangle, pour les médailles en métal commun.

Chaque poinçon de maître doit porter la lettre initiale du nom du fabricant, avec un symbole.

Le mot « doublé » en toutes lettres doit être empreint sur les médailles en métal commun doublé ou plaqué d'or ou d'argent.

Une empreinte du poinçon doit être déposée au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, une autre au Bureau de la Garantie.

**ART. 7.**

Les personnes déjà pourvues d'un poinçon de maître par application de l'Ordonnance du 12 juillet 1914, feront emploi de ce poinçon pour la marque des médailles qu'elles frapperont : celles qui n'en sont pas encore pourvues ne pourront commencer leurs opérations de frappe qu'après s'en être munies et avoir rempli toutes formalités relatives à la déclaration du dit poinçon et à son insculption.

**ART. 8.**

L'apposition du poinçon de maître devra toujours être effectuée avant la sortie des médailles de l'atelier de frappe : les fabricants de bijouterie ou autres industriels autorisés à faire frapper seront tenus, si les médailles à frapper doivent être empreintes de leur propre poinçon de maître, de procéder ou de faire procéder à l'apposition du poinçon dans l'atelier de frappe avant la sortie des médailles de cet atelier. Toute livraison de médailles, en quelque métal que ce soit, qui ne seraient pas empreintes d'un poinçon de maître, est interdite.

**ART. 9.**

Les médailles d'or, de platine et d'argent fabriquées dans la Principauté doivent l'être à l'un des titres prévus par l'article 2 de l'Ordonnance du 12 juillet 1914.

Les articles 9, 14, 15 et 16 de la dite Ordonnance demeurent applicables en ce qui concerne ces trois catégories de médailles.

**ART. 10.**

L'importation, la détention et la mise en vente de médailles fabriquées à l'étranger, sont interdites, quel que soit le métal employé et alors même qu'il s'agirait de médailles montées en bijoux ou en boîtiers de montre.

Toutefois, l'interdiction édictée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux médailles fabriquées dans les ateliers de la Monnaie Française ou dans un atelier privé français autorisé, alors même que ces médailles auraient été transformées, dans un pays

autre que la France, en accessoires d'objets de bijouterie ou d'horlogerie.

ART. 11.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront constatées comme il est dit à l'article 19 de l'Ordonnance du 12 juillet 1914.

ART. 12.

Les infractions aux dispositions des articles 2 et 10 de la présente Ordonnance seront punies d'une amende de quatre mille francs (4.000 fr.); en cas de récidive, l'amende sera portée au double de cette somme.

Les dispositions de l'article 471 du Code Pénal seront applicables.

ART. 13.

Toute demande de transaction devra être adressée au Ministre d'Etat dans un délai de trente jours à compter de la constatation de l'infraction.

Il sera statué sur la demande par Arrêté pris en Conseil de Gouvernement après avis du Contrôleur de la Garantie.

Une copie conforme de l'Arrêté sera transmise, dans le plus bref délai, par les soins du Secrétariat Général du Ministère d'Etat, au Procureur Général.

ART. 14.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9, l'autorisation de frapper ou de faire frapper pourra être retirée, par Arrêté du Ministre d'Etat, pris en Conseil de Gouvernement, après avis du Contrôleur de la Garantie, indépendamment de l'application, s'il y a lieu, des sanctions édictées par l'Ordonnance du 12 juillet 1924.

ART. 15.

Les plaquettes de toutes formes et les clichés à revers plat ou uni, de toutes formes, sont soumis à la même réglementation que les médailles et jetons.

ART. 16.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 25 de la Loi n° 79, du 19 juillet 1924, portant institution d'une Caisse de Retraites pour le personnel de la Compagnie des Tramways;  
Vu la délibération, en date du 31 décembre 1926, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

Le taux de l'intérêt à servir par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Caisse de Retraites pour le personnel de la Compagnie des Tramways est fixé, pour l'année 1927, à 1 %.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Maire de Monaco a l'honneur d'informer les électeurs que, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi sur l'organisation municipale du 13 mai 1920, les demandés en inscription ou en radiation sur la liste électorale de 1927, doivent être formées, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours, à partir du 9 février 1927, au Secrétariat de la Mairie, où sont déposés les tableaux contenant les modifications apportées à cette liste.

Les commerçants qui désireraient faire des offres pour la fourniture d'effets d'uniforme au personnel de la Sûreté Publique sont invités à présenter des échantillons avec prix, à M. le Directeur de la Sûreté Publique.

Les offres et échantillons devront être adressés sous pli cacheté, avant le 25 février 1927, à la Direction de la Sûreté Publique, où les intéressés trouveront toutes indications utiles sur la nature et les détails de ces fournitures.

## ÉCHOS & NOUVELLES

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. le Prince Pierre ont daigné honorer de Leur présence la conférence donnée, vendredi dernier, dans la salle du quai de Plaisance, par M. l'Abbé Georges Khayat, en faveur de la Mission Syrienne de Paris.

Le conférencier a d'abord présenté l'hommage de sa gratitude à S. A. S. le Prince Louis II et à la Famille Souveraine pour l'intérêt que Leurs Altesses Sérénissimes témoignent à l'œuvre de la Mission. Il a également remercié S. G. M<sup>gr</sup> Clément pour l'accueil qu'il a trouvé dans le diocèse de Monaco.

Il a ensuite narré les épisodes de sa mission en Syrie, les témoignages d'attachement et de respect que sa qualité de Français lui ont valu de la part des peuplades les plus barbares, les misères qu'il a eues sous les yeux dans la région de Bagdad et de Mossoul. Il a fait un pressant appel à la charité pour secourir les populations syriennes chassées de leur foyer par les Turcs.

Il a terminé par de nouveaux remerciements à l'adresse de la Famille Souveraine et des auditeurs de marque qui lui avaient apporté l'appui de leurs sympathies.

La séance s'est terminée par des projections de vues sur la Syrie et la Mission Syrienne.

Avant les projections, une quête a été faite par M<sup>lles</sup> de Dramard et Jaspard.

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de Son Officier d'ordonnance, M. le Capitaine Milles-camps, a honoré de Sa présence la Messe célébrée, dimanche dernier, à 10 heures, à la Cathédrale, selon le rite Syrien, par M. l'Abbé Khayat, Recteur de la Mission syrienne.

S. G. M<sup>gr</sup> Clément, Evêque de Monaco, occupait le trône épiscopal.

De nombreuses personnalités avaient pris place dans la nef.

A l'évangile, M. l'Abbé Khayat est monté en chaire et a exprimé sa reconnaissance à l'égard de S. A. S. le Prince et de S. G. M<sup>gr</sup> l'Evêque. Il a retracé en termes éloquents l'œuvre de la Mission et remercié toutes les personnes qui lui avaient facilité sa tâche.

Au cours de la cérémonie, la Matrise, dirigée par M<sup>gr</sup> Perruchot, et M. Scotto, aux grandes orgues, se sont fait entendre.

Dimanche après-midi, a eu lieu, pour la deuxième fois, au Buckingham Palace, le tournoi entre les membres de l'*Éscrime et le Pistolet de Monaco*, pour la Coupe d'Épée fondée par S. A. S. le Prince Pierre de Monaco.

Cette réunion toute intime a été des plus intéressantes et a permis de constater les remarquables progrès de la jeune équipe de la Salle qui s'est brillamment affirmée en face de tireurs éprouvés comme MM. Denis, tenant de la Coupe pour l'année dernière, D<sup>r</sup> Caillaud, Semeria, Levame, Tschirrett, etc. Les résultats obtenus font le plus grand honneur à l'enseignement du maître Jules Prat, le dévoué professeur de la Société, et aux leçons du sergent maître d'armes Abrachy.

Après des assauts mouvementés, la Coupe a été

remportée par M. Acquaviva, au jeu prudent et plein d'à propos, devant M. Semeria et le jeune Fernand Prat, seconds ex-æquo. M. Gauberti arrivait ensuite avec le même nombre de victoires, mais une touche de plus.

Le jury était composé de MM. Gentilli, Canu, Gailhard, D<sup>r</sup> Feinmann, Rebouch et le maître Jules Prat.

Après le dernier assaut, le champagne a été servi dans la salle de réception. Le Président a remis la Coupe au vainqueur. Il a invité les assistants à lever avec lui leurs verres en l'honneur de S. A. S. le Prince Pierre, Président d'honneur de la Société et Fondateur de la Coupe. Il a souhaité la bienvenue au D<sup>r</sup> Feinmann et félicité M. Acquaviva et le maître Jules Prat.

## SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

La littérature rouge dont M. Kessel nous a entretenus à la dernière réunion de la Société de Conférences est, comme on l'a deviné, la littérature de la Russie Soviétique. Les œuvres et même les noms des écrivains de la période post-révolutionnaire sont presque inconnus en France. Très peu, d'ailleurs, ont été traduits dans notre langue.

C'est dire l'intérêt tout particulier que présentait la lecture de M. Kessel. Elle révélait à la plupart des auditeurs des richesses entièrement ignorées en même temps qu'elle ouvrait des aperçus sur l'état social de la République des Soviets.

Le conférencier qui connaît admirablement la Russie et est familier avec sa littérature, parlait avec l'autorité d'un écrivain dont la maîtrise s'est affirmée en des œuvres marquées d'une profonde empreinte personnelle.

Son nom a été révélé au public par « l'Equipage » ouvrage consacré à la vie et aux exploits des aviateurs et l'un des meilleurs qu'ait inspirés la guerre.

On a lu dernièrement de lui « les Captifs », roman des plus émouvants sur la vie des malades enfermés dans un sanatorium; ses études sur la Palestine qu'il a visitée l'an dernier. Il avait publié « Les Rois Aveugles », en collaboration avec M<sup>me</sup> Hélène Ilvotzki: c'est l'histoire des événements qui précipitèrent la chute des tsars de Russie, de la vie crapuleuse et de l'action extraordinaire de Raspoutine, de la terrible cécité des chefs de la nation russe; c'est un document passionnant.

M. Kessel a étudié brièvement, mais avec autant de clarté que de méthode, les œuvres des écrivains russes d'après-guerre. Il les a caractérisées en termes précis et saisissants.

Deux tendances se partagent la jeune littérature russe, deux tendances qui ont exercé de tous temps leur influence sur la vie politique aussi bien que sur la vie intellectuelle de la Russie: la tendance orientale qui pousse la Russie à se détacher de l'Europe et à s'ouvrir aux influences asiatiques; l'autre, qui a prédominé depuis Pierre le Grand jusqu'à la chute de l'Empire des Tzars, qui la tourne vers la civilisation occidentale.

Deux écoles sont nées de ces tendances divergentes; l'une plus colorée, plus soumise aux impulsions de la sensibilité, recherchant les termes archaïques et les vocables populaires bannissant la composition, la méthode, le sujet central autour duquel s'organise l'œuvre, essentiellement anarchique et toute en impressions; l'autre adoptant les méthodes rationnelles, les habitudes de construction de l'Occident, affectant le souci de la syntaxe et de la pureté de la langue.

Ainsi M. Kessel a dressé un tableau de la littérature russe contemporaine et a été le guide le plus sûr le plus clair et le plus agréable pour ceux qui voudront faire plus ample connaissance avec les écrivains si personnels, si différents de nous que sont les jeunes auteurs sortis pour la plupart des rangs de la Révolution ou façonnés par elle.

S. A. S. le Prince Pierre qui présidait la séance a vivement félicité le conférencier qui a été salué par les applaudissements de toute l'assemblée.

★★

Mercredi soir, devant un nombreux auditoire, M. Pauchard, professeur au Lycée, a fait une très belle conférence sur l'Algérie.

Après avoir expliqué la géographie physique de l'Algérie, il s'est attaché à dégager les caractères particuliers des races diverses qui peuplent ce beau pays. La race autochtone est représentée par les Berbères, robustes, tenaces, de caractère démocratiques, comme le prouvent leurs institutions conservées chez les montagnards de la Kabylie, mais de tempérament anarchique et versatile, comme le montre leur histoire. Perpétuellement divisés, les

Berbères ont toujours été une proie facile pour les vnah isseurs.

Un siècle après la chute de Carthage, les Romains occupaient toute l'Afrique du Nord. Ils l'organisaient, y créèrent des villes, dont les ruines, comme celles de Timgad, excitent encore l'admiration; mais ils ne la colonisèrent pas au sens propre du mot et n'y laissèrent pas de trace ethnique, malgré une domination de cinq siècles. Il en fut de même des Vandales et des Byzantins.

Mais les Arabes, venus d'abord au VII<sup>e</sup> siècle et en très grand nombre au XI<sup>e</sup>, donnèrent aux Berbères leur religion et d'une façon générale leur langue. Malgré cela, les deux races ne sont pas mélangées, mais simplement juxtaposées.

A côté de ces deux éléments ethniques principaux, le Berbère et l'Arabe, on trouve en Algérie, surtout dans les villes, des Maures issus du mélange de toutes les races méditerranéennes, des Juifs et quelques descendants de ces Turcs qui, maîtres d'Alger depuis le XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'à la conquête française, en firent le repaire des fameux corsaires barbaresques, le fléau de la Méditerranée.

Cette conférence, illustrée d'artistiques clichés dus à la collaboration de M. Tournay, a été très chaleureusement applaudie.

## LA VIE ARTISTIQUE

### THEATRE DE MONTE-CARLO

#### Hérodiade

Aux heures où il écrivit cette partition grosse de qualités et pleine d'errements, mais, néanmoins, belle-ment annonciatrice de ce qu'il devait faire par la suite, Massenet n'avait pas l'entière possession du genre de maîtrise qui devait lui conquérir les cœurs féminins et la popularité. Il se cherchait fébrilement. Hésitant entre la force et la sensibilité, le charme n'exerçait pas encore sur lui son empire joliment despotique. En ces contrées sensuelles et tièdes, parmi ces senteurs de rose, où Massenet devait tant se complaire, sa rêverie s'obscurcissait volontiers de dramatiques et noires visions. L'hymne de volupté ne faisait pas uniquement tressaillir sa musique.

La partition d'*Hérodiade* fait passer l'auditeur par une série de sensations assez diverses. Tantôt on est séduit, tantôt on est surpris. Quand Massenet se mesure avec une scène d'amour on baigne dans une atmosphère de grâce, de caresse et de parfum. Dès que le musicien aborde la partie dramatique de l'action, on se trouve en présence d'un Massenet se dépensant en violentes sonorités, laissant son orchestre, exalté et convulsé, s'abandonner à la furie cuivrée, renforcée du fracas des instruments à percussion. Il y a même un chœur de soldats, plus pompiers que romains, incroyables et invraisemblables, relevant du pire art orphéonique. Ce qui ne se rencontre plus dans les autres œuvres du compositeur aimé, bien que, toujours, Massenet ait eu une tendance à faire gros quand il voulait faire grand.

Répetons-le : au moment d'*Hérodiade*, le talent de Massenet n'était point discipliné; loin d'être réfrénées, certaines exagérations de jeunesse prenaient leurs aises en toute liberté.

La musique, très mélodique, habilement fabriquée et fleurie, qui illustre les arrangements et les déformations plutôt profanes de la légende biblique ayant trait à Jean le Baptiste, à Hérode Antipas, à sa femme Hérodiade et à sa fille Salomé, tient de la plus vague religiosité. L'austère et haute figure de Jean est singulièrement travestie. Elle a perdu toute grandeur, ravalée qu'elle est aux proportions de la falote personnalité d'un ténor d'opéra. Ses rudes splendeurs ont fait place à des amabilités. Tout sentiment sacré a disparu. Et il est impossible de reconnaître, en ce soupireur de romances, le sauvage mangeur de sauterelles dont la parole âpre avait des retentissements de tonnerre et des fulgurations d'éclair, — et qui fut le précurseur de Jésus crucifié!

A l'époque où il confectionna la partition d'*Hérodiade*, Massenet, anxieux de produire et de se produire, ne s'inquiéta guère si le livret à lui confié ne portait pas une grave atteinte à la magnificence biblique de la légende de Jean, à la sombre beauté du caractère de l'immortel décapité. Il ne vit qu'un sujet à mettre en musique, qu'un moyen de faire briller son mérite de compositeur. Il ne faut donc pas lui faire grief du manque de couleur locale, de l'absence de mysticisme qui se trahissent dans son ouvrage. Un musicien obéit à son tempérament, agit selon la tendance qui lui est propre. Et puis, comme il est dit dans l'Evangile : « Il y a plusieurs demeures dans la maison de mon père. »

Si *Hérodiade* pâlit à côté du *Jongleur de Notre-Dame*, d'*Esclarmonde*, de *Werther*, voire de *Manon*, cet opéra possède l'avantage, point négligeable, de contenir en germes quelques-unes des qualités qui, décuplées et intelligemment exploitées, devaient, dans la suite, assurer le succès des ouvrages de théâtre du cher maître français. Enfin, la particularité mélodique des accents, le charme personnel des arrangements, l'originalité des langueurs coupées de nervosités, l'audace des bruits de la partition se renforcent d'un intérêt documentaire : c'est d'*Hérodiade* que date l'essor que prit le nom de Massenet à travers les univers connus. Titre qui en vaut un autre après tout.

Certes, *Thais* jouit d'un prestige qu'*Hérodiade* ne connaît pas et ne connaîtra probablement jamais. Cependant, entre ces deux œuvres, quelques dilettantes n'hésitent pas : Ils accordent leur suffrage à *Hérodiade*. En dépit de ses heurts, de ses fracas, de ses faiblesses, ils la préfèrent encore à la tant exaltée *Thais* de qui les mièvreries, les étincelantes menuailles, les grâces trop adroites et la sempiternelle *Méditation* ont le don de les excéder. Affaire de goût, simplement.

Les rôles d'*Hérodiade* étaient tenus et chantés par M<sup>mes</sup> Marise Beaujon, Abby Richardsson, Bilhon et par MM. Maison, Huberdeau, Lapeyre, Regad, Resis et Tilkin-Servais.

Le divertissement permit aux ballerines russes de tourbillonner, de se grouper et de faire apprécier leur aérienne légèreté. Mise en scène, décors, costumes ainsi que par le passé.

L'opéra de Massenet obtint le plus vif succès, auquel l'orchestre, dirigé on ne peut mieux par M. Léon Jehin, collabora magnifiquement. A. C.

### DANS LES CONCERTS

Le mercredi 2 février, au lieu et place du vénéré Maître de Chapelle de S. A. S. le Prince de Monaco, M. Pierre Monteux, chef d'orchestre du *Concert-Gebouw* d'Amsterdam, du *Metropolitan Opera* de New-York et de *Concerts* de cités diverses; vint faire apprécier les qualités de directeur d'orchestre qui lui ont conquis une notable renommée.

Le programme choisi par M. Monteux se composait d'une *Suite* (orchestrée par Motte) de Grétry, de *Fantasy on a Theme by Tallys* de Vaughan Williams, de *Pacific 231* de A. Honegger, de fragments de *Roméo et Juliette* de Berlioz et de la *Symphonie n° 2 en Ré majeur* de Brahms.

La suite aimable de Grétry, joliment orchestrée par Motte, fit grand plaisir, tant sa grâce simple et exquisement surannée a encore de fraîcheur. Le *Menuet*, principalement, ravit le public.

La composition de M. Vaughan Williams, pour deux orchestres à cordes se répondant, est loin d'être dénuée de solides qualités. Parfaite fut l'exécution qu'en donna l'orchestre, ayant pour animateur M. Monteux.

*Pacific 231* de M. Honegger est une page d'une extrême et bruyante originalité, traitée avec un sens très précis du bizarre, de l'inattendu et de l'inattendu.

Faire rendre à la musique l'impression « de la tranquille respiration d'une locomotive au repos, l'effort « du démarrage, puis, l'accroissement progressif de la « vitesse pour aboutir à l'état lyrique, au pathétique « d'un train de 300 tonnes lancé en pleine nuit à 120 à « l'heure » — voilà qui ne devait pas être plus aisé que de fournir musicalement l'impression d'un « bœuf sur le toit ». A force de volonté et de talent, M. Honegger ne s'est pas montré inférieur à la rude tâche qu'il s'était imposée. Il a réussi la gageure.

Dire qu'une fantaisie de cette outrance, relevant surtout de la curiosité, est d'un intérêt d'art élevé, serait peut-être exagéré. Et il est certain, qu'engagée dans une pareille voie, la musique serait exposée aux pires aventures de la course à l'abîme.

Mais il n'en est pas moins évident que M. Honegger, en dépit de son amour pour l'étrange, est un musicien de vraie valeur. Il ne peut être défendu de faire du paradoxe — même en musique.

Les fragments magnifiques du *Roméo et Juliette* de Berlioz enchantèrent et la *Symphonie n° 2 en Ré majeur* de Brahms clôtura la séance.

A propos de cette symphonie de l'un des trois B — qui eut été mieux placée au commencement du concert, alors que l'attention n'était pas encore fatiguée — à propos de cette œuvre, nous nous contenterons de reproduire, ici, l'appréciation de Weingartner sur Brahms : « Considérée dans son ensemble, la musique de Brahms « est, si je puis dire de la musique scientifique, un jeu « de formes sonores et de phrases; ce n'est plus ce « langage de l'humanité, qui est inconcevable, mais « pourtant des plus expressifs et compréhensibles; ce « n'est plus ce langage que savaient et devaient parler nos « grands maîtres, ce langage, enfin, qui nous touche et « nous émeut au plus profond de notre être parce que « nous nous y reconnaissons nous mêmes avec nos joies « et nos douleurs, nos combats et nos victoires. La « musique de nos grands maîtres est artistique, celle de « Brahms est artificielle; elle n'est pas la parente de la « musique de Beethoven, mais son antipode; elle est « précisément ce que n'est pas la musique de Beethoven. « Son caractère est complètement abstrait; de là vient « l'effet réfrigérant qu'elle produit sur ceux qui veulent « s'approcher d'elle. »

M. Pierre Monteux obtint un triomphe éclatant. On l'applaudit et on l'acclama après chaque morceau. A la fin, ce fut du délire. A. C.

### Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo

Messieurs les Actionnaires, porteurs d'actions anciennes, numérotées de 1 à 18.000, sont priés de déposer leurs titres (coupons intérêts n° 27 et coupons dividende n° 5 adhérents) au siège social, à Monte-Carlo, de 10 à 11 h. 1/2 tous les jours, pour l'échange de la feuille de coupons existante, contre une nouvelle feuille, en conformité de la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 mars dernier.

Le Conseil d'Administration.

#### AGENCE COMMERCIALE

M. MARCHETTI, propriétaire-directeur,  
20, rue Caroline, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 28 février 1927, enregistré, M<sup>me</sup> veuve Françoise SERVETTI-CASTELLANO, hôtelière à Monaco, a vendu à M<sup>me</sup> Méline JASPARD-RHEIN, propriétaire à Monaco, le fonds de commerce de restaurant, pension de famille, café, buvette, vins et spiritueux en gros et détail, qu'elle exploitait à Monaco, avenue Saint-Martin, n° 3, et rue des Vieilles-Casernes, n° 4.

Faire les oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de M. Marchetti, directeur-propriétaire de l'Agence Commerciale, rue Caroline, n° 20, à Monaco (Condamine).

#### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 22 janvier 1927, enregistré, M<sup>me</sup> Lucie HUBNER, épouse de M. Adolphe BACHRACH, a sous-loué à M<sup>me</sup> Louise-Marguerite STUBBE, épouse de M. HERTOGE, le restaurant et bar de l'Hôtel de Bordeaux et lui en a loué l'exploitation du 22 janvier 1927 au 22 mai 1927.

M<sup>me</sup> Hertoge gèrera le restaurant à ses risques et périls, M<sup>me</sup> Bachrach n'est pas responsable de cette gestion.

### Société « Auto-Riviera »

Société Anonyme au Capital de 2.000.000 de francs.  
Siège Social à Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Auto-Riviera, au capital de 2.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, rue des Lilas, à Monte-Carlo, pour le lundi 7 mars 1927, à onze heures.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1926 ;
- 2° Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1926, s'il y a lieu ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1927 et fixation de leur rémunération ;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'art. 27 des Statuts.

Ont le droit de prendre part à l'Assemblée Générale les propriétaires de dix actions au moins, et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions.

Pour être admis à l'Assemblée Générale, il faut avoir déposé ses titres au siège social, cinq jours avant la réunion.

La production des récépissés de dépôt dans une banque ou à la Société Ponthieu Automobiles à Paris équivaut à celle des titres déposés.

Le Conseil d'Administration.

### CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Messieurs les Actionnaires du Crédit Mobilier de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 5 mars 1927, à 15 heures, au siège social, 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
  - 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
  - 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1926 et quitus aux Administrateurs ;
  - 4° Fixation du dividende ;
  - 5° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments ;
  - 6° Tirage au sort de 100 obligations à rembourser.
- L'Assemblée Générale se compose des Actionnaires propriétaires de 25 actions.

Les Actionnaires doivent déposer leurs titres, au moins huit jours avant l'Assemblée, au siège social ou dans les banques de la Principauté.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DE  
**L'IMPRIMERIE MONÉGASQUE**

(Au capital de 800.000 francs)

Publication prescrite par l'article 2 de la loi n° 71, du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 2 novembre 1926.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le seize octobre mil neuf cent vingt-six, M. Prosper-Léon RENIER, publiciste, demeurant 3, place des États-Unis, à Paris, a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque, qu'il se proposait de fonder, au capital de huit cent mille francs, devant avoir pour objet l'industrie et le commerce de l'imprimerie avec tout ce qui peut s'y rapporter : impression typographique, gravure, lithographie, librairie, papeterie, reliure, édition de livres et journaux, etc., tel que le tout est énuméré à l'article 2 des Statuts.

**STATUTS**

TITRE I

Formation. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :

1° l'industrie et le commerce de l'imprimerie avec tout ce qui peut s'y rapporter : impression typographique, gravure, lithographie, librairie, papeterie, reliure, édition de livres et journaux, etc. ;

2° l'acquisition, la création, l'exploitation directe ou par voie de fermage, la prise en gérance, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, de tous fonds se rapportant aux objets ci-dessus ;

3° la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'acquisition de tous immeubles, bâtis ou non, servant à l'exploitation des fonds de commerce de la Société, l'édification de toutes constructions, leur transformation et leur adaptation aux besoins des exploitations de la Société ;

4° toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, même intermédiaires, se rattachant à l'un des objets précités et, en général, à tout ce qui concerne les établissements du genre de ceux de la Société ;

5° la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, de commandite, d'avance, de prêt, soit autrement.

ART. 3.

La Société est dénommée : *Société de l'Imprimerie Monégasque*.

ART. 4.

Le siège social est Villa Les Dômes, n° 4, rue des Lilas, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il pourra être transporté en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée expirant le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

TITRE II

Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à huit cent mille francs, divisé en mille six cents actions de cinq cents francs chacune de valeur nominale.

ART. 7.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable au siège social en totalité à la souscription.

ART. 8.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit. Toutefois et sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents statuts, le Conseil peut, sur sa simple décision, élever le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'au chiffre de un million cinq cent mille francs (fr. 1.500.000).

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Cependant, si le Conseil estime utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens. Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres, pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société soit au moyen de fonds de réserve, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres ; ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de libération, et fait les déclarations et dépôts notariés ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes, pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 9.

Dans la mesure où le Conseil d'Administration le juge utile, des actionnaires peuvent être autorisés à libérer leur titres par anticipation.

ART. 10.

A défaut des versements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de huit pour cent (8%) par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée huit jours au moins avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix, pouvant être indéfiniment baissée égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

La faillite, la déconfiture ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire, avant complète libération des actions, peut, si bon semble au Conseil d'Administration, être assimilée au défaut de versement, même en dehors de tout appel de capital.

Sur le prix net de la vente des actions retardataires, s'impute, déduction faite des frais, et dans les termes de droit, tout ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, ce dernier restant passible de la différence s'il y a déficit, mais profitant de l'excédent s'il en existe ; le tout sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer, soit après, soit avant la vente des actions, soit concurremment à cette vente, contre l'actionnaire et ses garants, pour le paiement de la somme restant due.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il est délivré aux acquéreurs, sous les mêmes nu-

méros portant la mention *bis* ou *duplicata*, de nouveaux titres libérés des versements dont le défaut a nécessité l'exécution.

Tout titre, qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable ; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents se trouvent de plein droit suspendus.

ART. 11.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 12.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 13.

L'actionnaire, propriétaire d'une action dont le capital a été amorti en totalité, reçoit en échange une action de jouissance ayant les mêmes droits et avantages que l'action de capital, sauf : 1° le paiement du prélèvement annuel prévu à l'article 59 ; et 2° ce qui est dit à l'article 67.

ART. 14.

Si l'amortissement a lieu par voie de tirage au sort, les numéros des titres sortis au remboursement sont, dans le mois du tirage, publiés au *Journal Officiel de Monaco*.

ART. 15.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 16.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société ; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

ART. 17.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

Ce duplicata n'est délivré que six mois après notification de la perte du titre par exploit d'huissier au siège social et insertion dans le *Journal Officiel de Monaco*. Le duplicata est inaliénable pendant cinq ans à dater de l'insertion ci-dessus prescrite et ses coupons ne sont payés que trois ans après la dite insertion. L'inaliénabilité est mentionnée sur le duplicata. L'actionnaire qui, néanmoins, veut vendre avant l'expiration du terme de cinq années ci-dessus fixé, doit fournir à la Société caution égale à la valeur des actions adirées et des coupons détachés pendant les cinq ans qui ont précédé la perte du titre.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

ART. 18.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales.

ART. 19.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action au delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

ART. 20.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve et de prévoyance.

ART. 21.

Le titulaire et les concessionnaires intermédiaires sont tenus, solidairement avec le souscripteur, du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 22.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (article 59).

ART. 23.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 24.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 25.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers mêmes mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III

Administration. — Direction.

ART. 26.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour six ans à compter d'Assemblée générale ordinaire annuelle à Assemblée générale ordinaire annuelle et indéfiniment rééligibles.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration de celle-ci :

a) pour les sociétés en nom collectif, par un des associés ;

b) pour les sociétés en commandite, par un des gérants ;

c) pour les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'Administration.

L'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil n'ont pas besoin d'être eux-mêmes personnellement actionnaires de la présente Société ; toutefois, pour devenir administrateur de la présente Société, le délégué d'un Conseil de société anonyme devra être, préalablement à sa désignation, agréé par le Conseil d'Administration de la présente Société.

ART. 27.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, en alternant,

s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restant tombe à deux. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents statuts ; le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 28.

Dans le cas où il ne reste qu'un administrateur, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 29.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée générale ordinaire ; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt que l'Assemblée générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 30.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Conformément au droit commun, ils sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils ont commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par la loi.

ART. 31.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner ; c'est à sa requête, ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un secrétaire, choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

Il est obligatoirement nommé par le Conseil, pour représenter légalement celui-ci, en tout temps, auprès des autorités soit administratives soit judiciaires de la Principauté, un délégué accrédité résidant à Monaco, et qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

ART. 32.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du président, de l'administrateur-délégué ou de deux administrateurs quel-

conques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de trois administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

ART. 33.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le président et le secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 34.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos, ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 31, deuxième alinéa, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 35.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il décide et autorise toutes opérations immobilières, comptant ou à terme, de quelque nature qu'elles soient ; il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes.

Il hypothèque tous immeubles de la Société ; consent tous cautionnements hypothécaires.

Il emprunte, sauf sous forme de création d'obligations réservée à l'Assemblée générale extraordinaire, toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il fixe le montant et la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires, tous nantisements ou autres.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements.

Il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il acquiert comptant ou à terme ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabriques se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Il fait la cession de tous brevets et la concession de toutes licences.

Il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la Société.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges.

Il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques ; le tout, partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise.

Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers, comptant ou à terme.

Il autorise tous prêts, avances ou crédits.

Il délègue ou transporte toutes créances échues ou à échoir, comptant ou à terme.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la Société.

Il fait tous baux et locations, soit comme bailleur soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée.

Il contracte toutes assurances, et consent toutes délégations ou résiliations.

Il autorise toutes instances judiciaires soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en justice.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature, qui pourra avoir lieu en achat d'actions de la Société elle-même.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation.

Il peut allouer aux administrateurs-délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux directeurs, sous-directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils auront la charge et qui sera portée aux frais généraux.

Il produit à toutes faillites ou liquidations, signe tous concordats, contrats d'union ou d'attribution, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions.

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères, fait, à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable, il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, part d'intérêts ou participations; il accorde tous concours ou subventions.

Il convoque les assemblées aux époques fixées par les statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport à cette assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

Il a le droit, pour la confection des inventaires et du bilan, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières ou immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée générale et arrête l'ordre du jour.

Il soumet, à l'Assemblée générale extraordinaire, toutes propositions de modifications ou additions aux statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité.

Il peut transférer le siège social dans tout endroit de la Principauté.

Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les statuts, à l'Assemblée générale des actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus, conférés au Conseil, sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Tout administrateur représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes les assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans laquelle la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son président, ou à un administrateur-délégué, ou à un directeur-général, ou à plusieurs directeurs techniques ou commerciaux pris même en dehors des administrateurs.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour

la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

Il fixe la nature et l'importance des cautionnements spéciaux que les uns et les autres doivent, s'il y a lieu, déposer dans la caisse sociale et les traitements fixes ou proportionnels, à porter aux frais généraux, des uns et des autres. Le traitement proportionnel est déterminé, dès le premier jour de l'exercice au moyen d'une estimation provisoire et sauf rectification en plus ou en moins dès le lendemain de l'Assemblée générale qui aura approuvé les comptes.

#### ART. 36.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu, à l'Assemblée générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

#### ART. 37.

Le Conseil a droit :

1° au tantième collectif des bénéfices, stipulés à l'article 59 ci-après, qu'il répartit lui-même entre ses membres suivant qu'il juge convenable;

2° à des jetons de présence, dont l'importance, est, chaque année, déterminée par l'Assemblée générale ordinaire. Ces jetons sont indépendants des émoluments fixes ou proportionnels alloués aux administrateurs-délégués ou directeurs;

3° au remboursement des frais de voyage et de séjour de ses membres, pour les affaires sociales.

### TITRE IV

#### Commissaires des Comptes.

#### ART. 38.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires; mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

#### ART. 39.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée par la réunion de l'Assemblée générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

#### ART. 40.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

#### ART. 41.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

### TITRE V

#### Assemblées générales.

#### ART. 42.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

#### ART. 43.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date

fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée générale ordinaire.

Indépendamment de cette assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 54, 56 et 65 ci-après, et qui sont Assemblées extraordinaires, toutes autres assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation, dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté déterminé par le Conseil d'Administration.

#### ART. 44.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré, dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

#### ART. 45.

L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf les exceptions prévues ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs gérants; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration; les femmes mariées, par leur mari s'il a l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leur tuteur; l'usufruitier et le nu-propriétaire, par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur, le fondé de pouvoirs ou le délégué de l'association, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les cessionnaires, sous la forme civile, d'actions d'apport en vertu d'actes régulièrement signifiés, ont, durant la période où ces actions doivent rester attachées à la souche, le droit d'assister aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter par tout actionnaire membre de l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés au siège social huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société huit jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée; dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique pas, toutefois, au transfert d'actions dont les causes ont, antérieurement au dit délai, acquis date certaine aux termes de l'article 1175 du Code Civil Monégasque ou dont la transmission au nouveau pro-

priétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

ART. 46.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 39 des présents statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 47.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre-eux le quart au moins du capital social, communiqués par lettre signée d'eux, recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée générale du Conseil d'Administration, est obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 48.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un secrétaire pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux, et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émergent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 49.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial, et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées générales sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs et, après la dissolution de la Société, par deux des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 50.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les objets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 51.

Dans les Assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix pré-

sentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 52.

L'Assemblée générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours (10) d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts (3/4) des titres présents ou représentés, quelqu'en soit le nombre.

ART. 53.

L'Assemblée générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause; elle désigne, comme il est dit à l'article 38, trois commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération; elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée générale extraordinaire, l'Assemblée générale annuelle, ou toute autre Assemblée générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexacitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts.

ART. 54.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social: espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres avec ou sans soulte, etc., etc.;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission, contre espèces avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° l'émission d'obligations;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société;

11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

12° le changement de la dénomination de la Société;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

14° toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 55.

Toute décision de l'Assemblée générale extraordinaire, modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à la condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 56.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées générales extraordinaires devront: la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 57.

En outre, toute décision de l'Assemblée générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 54, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des statuts.

TITRE VI

*Année Sociale. — Inventaires.*

*Répartition des Bénéfices.*

ART. 58.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-sept.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante (40) jours au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 39 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 59.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement: l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

I. — 1° cinq pour cent (5%) pour constituer un fonds de réserve;

2° somme suffisante pour servir aux actions un dividende égal à six pour cent (6%) des sommes dont elles sont libérées, et non encore amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

II. — Le surplus est attribué :

1° dix pour cent (10%) au Conseil d'Administration ;

2° quatre-vingt-dix pour cent (90%), suivant la décision de l'Assemblée générale ordinaire, soit aux dividendes à titre de complément, soit à des réserves, amortissements ou affectations spéciales.

#### ART. 60.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec les fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

#### ART. 61.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir le dividende à six pour cent (6%) l'an sur les sommes dont les actions sont libérées, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve qui excéderait le cinquième (1/5) du fonds social.

#### ART. 62.

Lorsque le fonds de réserve, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième (1/5) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

#### ART. 63.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

#### ART. 64.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq (5) ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

### TITRE VII

#### Dissolution. — Liquidation.

#### ART. 65.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 44, 45 et 52 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 57 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétant de la Principauté.

#### ART. 66.

L'Assemblée générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent, avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu ; leur donner tous pouvoirs spéciaux ; recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère, en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire ; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

#### ART. 67.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties ; puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

### TITRE VIII

#### Contestations.

#### ART. 68.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

#### ART. 69.

Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations, auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

### TITRE IX

#### Conditions de la constitution de la présente Société.

#### ART. 70.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

#### ART. 71.

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente Société et la plus prochaine Assemblée générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

### TITRE X

#### Publications.

#### ART. 72.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du deux novembre mil neuf cent vingt-six, publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, du quatre novembre mil neuf cent vingt-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision d'approbation et une ampliation de l'Arrêté d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte du deux février mil neuf cent vingt-sept, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé le cinq février présent mois, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 10 février 1927.

*Le Fondateur.*

### Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Société Anonyme au Capital de 1.140.000 fr.

*Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco.*

### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le jeudi 3 mars 1927, à 15 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;  
2° Lecture du rapport des Commissaires des comptes ;  
3° Lecture de l'inventaire, du bilan et du compte « profits et pertes » arrêtés au 31 décembre 1926, approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1926 et quitus à qui de droit ;

4° Fixation du dividende ;  
5° Tirage au sort de 50 obligations 5% à amortir le 1<sup>er</sup> septembre 1927 ;

6° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;

7° Nomination des Commissaires des comptes pour l'exercice 1927.

*Le Conseil d'Administration.*

### CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

#### VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

**Mercredi 23 Février 1927,**

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans sa salle des ventes, 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de novembre 1925, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

*Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.*

Imprimerie de Monaco. -- 1927.